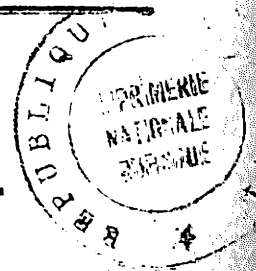


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-F. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger,	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs				
Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs				
Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Office de commercialisation agricole. — Appel d'offres par consultation publique pour la fourniture des engrais destinés à la culture des arachides 63

PARTIE NON OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DE COMMERCIALISATION AGRICOLE (O. C. A.)

POUR UN PROGRAMME FINANÇÉ PARTIELLEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT
Appel d'offres n° 1/66/O.C.A.

APPEL D'OFFRES

Par consultation publique pour la fourniture des engrais destinés à la culture des arachides de la République du Sénégal dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (2^e tranche annuelle).

1^{er} Objet : Demande d'offres pour la fourniture en 8 lots des produits définis ci-après :

Tableau des compositions et des tonnages

Numéro des lots	Formule des engrais	Quantités (en tonne) (a)	Quantité d'élément de base devant composer la formule (100 kg de produit fini)					Divers
			Azote sous forme de sulfate d'ammoniaque à 21 %	Acide phosphorique sous forme de		Potasse sous forme de chlorure de potasse à 60 %		
				Phosphate bicalcique à 40 %	Phosphat (b)	Phosphate tricalcique (b)		
1	6.20.10	25.400	6	10	10	—	10	—
2	5.22.8	4.000	5	16	—	6	8	—
3	6.10.20-A	250	6	—	—	10	20	—
4	6.10.20-B	60	6	5	5	—	20	—
5	10.13.8	2.700	10	8	—	5	8	—
6	12.10.10 + nutramine	800	12	10	—	—	10	3 kg de nutramine
7	6.3.0.30	100	6,3	—	—	—	30	—
8	Chlor. pot. 60 %	150	—	—	—	—	60	—
Total		33.460						

Engrais arachides

NOTA : (a) Les quantités sont approximatives;

(b) Le phosphat peut être remplacé du phosphate bicalcique à 40 %.

Qualités : Les éléments constitutifs des engrais doivent être impérativement ceux mentionnés dans ce tableau ci-dessus exception faite pour des produits équivalents. En particulier le phosphat pourra être remplacé par le phosphate bicalcique à 40 %.

Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités sénégalaises.

Les engrais composés doivent être intimement mélangés.

2^o Chaque catégorie de produits constitue un lot indivisible. Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Toutefois à égalité de prix, la préférence sera donnée au soumissionnaire dont l'offre portera sur plusieurs ou l'ensemble des lots.

3^o Les quantités mentionnées ci-dessus sont des quantités approximatives. Les commandes réelles pourront varier de :

10 % pour chacun des lots n° 1, 2, 5,

10 % pour l'ensemble des lots n° 3, 4, 6, 7 et 8 (1360 tonnes).

Les prix unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

4° **Conditionnement, emballages** : Les engrais devront être livrés en sacs de jute doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 10 à 20 centièmes de millimètre d'épaisseur, résistants et étanches. Les sacs seront remplis et tarés à 50 kgs net.

Les conditions d'emballage sont impératives.

5° **Marquage** : Les sacs devront être plombés et porter l'indication apparente indélébile suivant qui devra être imprimée sur le sac ou sur une étiquette en toile de dimension minima de 20 x 15 mm cousue sur le sac ou à une fermeture : O.C.A. — 1966 (formule d'engrais).

En outre, les sacs contenant les formules suivantes devront porter sur le fond, une marque extérieure de couleur différente, permettant de reconnaître et de contrôler les types d'engrais, même quand les sacs sont gerbés.

- 5.22.8 (une marque bleue);
- 6.10.20-A (une marque verte);
- 6.10.20-B (deux marques vertes);
- 10.18.8 (une marque noire);
- 12.10.10 (une marque jaune);
- 6.3.0.30 (deux marques noire et verte).

Les sacs de la formule chlorure de potasse doivent porter en grand l'inscription de leur nom sur le sac même.

6° **Origine** : Sauf en ce qui concerne la nutramine dans la formule 12.10.10 (lot n° 6) les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des Etats-membres ou des Etats, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

7° **Monnaie** : Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures.

8° **Participation** : La participation à la concurrence est ouverte à égalité des conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des Etats-membres et des Etats, pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté Economique Européenne.

9° **Modalités de livraison** : Les engrais doivent être livrés selon les possibilités suivantes :

- A — CAF sous palan Dakar;
- B — CAF quai Dakar;
- C — Charge camion à partir du magasin fournisseur Dakar ou banlieue.

Les soumissionnaires peuvent présenter leur offre de prix pour un, ou plusieurs des stades de livraison ci-dessus.

La commission chargée du dépouillement des offres fixera d'avance le coût des opérations intermédiaires d'un stade à l'autre et effectuera la comparaison des offres sur ces bases qui ne seront pas sujettes à contestations de la part des soumissionnaires.

10° **Délai de livraison** : Pour tous les lots, les livraisons doivent s'établir régulièrement dans la période allant de 40 à 60 jours après la réception de la commande.

A titre indicatif il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

11° **Pénalité de retard** : En cas de retard supérieur à une semaine le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard 1/1.000 du montant total du lot.

Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

12° **Cautionnement** : Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures.

Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet.

Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration sénégalaise compétente.

13° **Réception** : Les opérations de réception à Dakar seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par l'O.C.A. Le contrôleur délégué du F.E.D. assiste à ces opérations. Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé en outre pour chaque lot à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique par l'O.C.A.

Cet échantillon sera aux frais du fournisseur soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'O.C.A.

En cas de contestation il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'O.C.A. et le fournisseur.

14° **Calcul des prix unitaires de l'offre** : Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits selon les modalités choisies à l'exclusion de tous droits de douane et droits fiscaux afférents à ceux produits et perçus lors du franchissement du cordon douanier du Sénégal.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

15° **Présentation des offres** :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

OFFICE DE COMMERCIALISATION AGRICOLE (O. C. A.)
2, rue Salva, Boîte postale n° 3225, Dakar

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe « à n'ouvrir qu'en séance réponse à l'appel d'offres n° 1/66/OCA »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 15 février 1966 à l'adresse indiquée ci-dessus (sous a);

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus (sous a) doit contenir :

— Un certificat selon la loi nationale applicable en la matière attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des Etats, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne (sauf nutramine);

— Deux enveloppes cachetées à savoir :

1/66/O.C.A. spécification techniques et doit contenir :

— Un bulletin d'analyse de chaque produit offert, établi et signé par le soumissionnaire;

— Une description détaillée des emballages (nature, résistance etc...);

— Les délais de livraison;

— La spécification du lieu de livraison et de tout autre élément du présent appel d'offres laissé au choix du soumissionnaire;

— La deuxième enveloppe portera la mention « appel d'offres » 1/66/OCA offres de prix.

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au préambule 14 ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

d) L'offre peut être faite, au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le jour de l'ouverture des soumissions.

16° **Ouverture des offres** : Les offres sont ouvertes à Dakar le lendemain 16 février 1966, par la commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse et les descriptions des emballages permettront d'écartier les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération. Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

17° Avant l'expiration du délai d'engagement des offres le ou les soumissionnaires retenus recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions de l'appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commandes tiennent lieu des marchés habituels.

18° *Passation du marché* : Le marché à conclure avec l'adjudicataire sera passé sous la forme simplifiée d'une lettre de commande précisant à ce moment, les quantités exactes de la commande et reprenant les dispositions de la soumission.

Au cas où la décision de la commission de la Communauté Economique Européenne sur la fixation de la 2^e tranche annuelle d'aide à la production de la République du Sénégal n'interviendrait pas en temps utile, il sera néanmoins, procédé à la conclusion du marché, l'O.C.A. s'engageant à assurer le paiement intégral des fournitures.

La République du Sénégal disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

19° *Echantillons* : Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

20° *Paiement* : Si l'offre n'est pas libellée en francs C. F. A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués par l'O.C.A., par traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptées par lui, après livraison et réception de chaque lot.

21° *Règlement* : Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

— *Clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce* (arrêté interministériel du 8 avril 1953);

— Le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et le décret n° 58-15 du 8 janvier 1959.

Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « recueil des textes » concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté Economique Européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte Française des Somalis. Ce recueil est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue la Convention, Paris (XI^e) au prix de 5 francs français.

Dossier d'appel d'offres : Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte dans les quatre langues officielles de la Communauté Economique Européenne peut être obtenu sur demande à :

— L'Ambassadeur de la République du Sénégal, 1039, chaussée de Waterloo, Bruxelles 18 A soit (en langue française seulement) à l'Office de Commercialisation Agricole (O.C.A.) B. P. 3225 à Dakar, Sénégal.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à :
l'OFFICE DE COMMERCIALISATION AGRICOLE (O. C. A.)
B. P. : 3225, Dakar-Sénégal

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
B. P. : 2834, Dakar

Fait à Dakar, le 15 janvier 1966.

Le directeur général de l'O. C. A.
Abd El Kader N'DIAYE.